



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Peines de substitution

Question écrite n° 43981

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la mise en oeuvre d'alternatives à l'incarcération, et plus précisément le placement à l'extérieur. A plusieurs reprises, le ministre a reconnu que la prison est davantage porteuse d'incitation à la récurrence que de pédagogie à la réinsertion et rappelle son attachement aux travaux d'intérêts généraux, mais aussi à l'assignation à domicile sous surveillance ou au développement des placements à l'extérieur, qui se substituent à des peines d'emprisonnement de moins de six mois. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin que ces alternatives à l'incarcération, en particulier le placement extérieur, soient mieux codifiées dans le code de procédure pénale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement ses préoccupations tendant à favoriser les mesures alternatives à la détention. Ce souci d'éviter autant que possible le recours à l'incarcération s'est en particulier manifesté lors de l'examen devant le Sénat de la proposition de loi relative au placement sous surveillance électronique, à laquelle le garde des sceaux s'est montré tout à fait favorable, en déposant certains amendements destinés à accroître le domaine d'application de cette nouvelle mesure. À cet égard, il peut être observé que le texte adopté par le Sénat permet de recourir au placement sous surveillance électronique pour toutes les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an. Ce seuil est en effet celui qui est déjà prévu, non seulement pour les mesures de semi-liberté, mais également pour les mesures de placement à l'extérieur. En effet, contrairement aux indications dont fait état l'honorable parlementaire, le placement à l'extérieur sans surveillance continue du personnel pénitentiaire n'est pas limité aux personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à six mois, car cette mesure peut être ordonnée, conformément aux dispositions des articles 723 et D 131 (1/) du code de procédure pénale, à l'égard des condamnés soit dont la peine restant à subir n'excède pas un an, soit admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'un placement à l'extérieur probatoire, soit dans les conditions requises pour bénéficier de la libération conditionnelle et avec un reliquat de peine inférieur ou égal à trois ans. Un projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, sans modifier ces conditions d'accès, prévoit d'élargir la possibilité de placement à l'extérieur pour un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, en plus des cas déjà prévus d'enseignement, stage, formation professionnelle, traitement médical.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43981

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5492

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 413